



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lusignan (86)

N° MRAe 2019DKNA295

dossier KPP-2019-8813

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, reçue le 9 août 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lusignan ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 août 2019 ;

Considérant que la commune de Lusignan, 2 652 habitants en 2015 sur un territoire de 3 809 hectares, dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 4 février 2008, qu'elle souhaite réviser afin d'encadrer le développement communal dans les dix prochaines années ;

Considérant que les besoins en logements sont estimés à 120 logements ; que l'hypothèse retenue est une croissance démographique de 0,6 % par an ; que néanmoins le nombre de nouveaux habitants correspondant à cette croissance varie notablement dans le dossier : accueil de 150 habitants dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et prévision de 228 habitants supplémentaires dans le rapport de présentation ; que cette incohérence devra être corrigée ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 5,7 hectares en extension urbaine (route de Jazeneuil, Grand Champs, Font de Ce) dont 4,2 hectares à court terme et 1,5 hectares à long terme, avec une densité moyenne de 14 logements par hectare ;

Considérant que la commune souhaite développer sur son territoire les équipements publics avec la création d'une zone 1AUZ d'une superficie de 4,8 hectares sur le secteur situé au nord de la gare, à proximité des équipements sportifs existants ; que ce site, précédemment classé en zone à urbaniser, est constitué d'une parcelle en friche et d'une parcelle cultivée avec une suspicion de remblais ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit la conservation des transitions paysagères entre le site et les espaces agricoles et naturels voisins et la création d'une liaison douce entre la gare et les équipements sportifs ;

Considérant que pour accompagner le développement des activités économiques et commerciales, le projet de révision prévoit l'ouverture de 1,9 hectares en continuité de la zone d'activité « La Georginière » (zone 1AUE) et 2,5 hectares en continuité des sites commerciaux avenue de Saintonge Ouest (zone 1AUC) ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration de type boues activées, mise en service en 2011, d'une capacité de 5 300 équivalents habitants, suffisante pour accueillir les raccordements supplémentaires des zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et 2, « *Coteau de la Touche* » et « *Forêt de Saint-Sauvant* », éloignées des zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont bien identifiés et pris en compte dans le projet ;

Considérant la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques préconisant une mise en valeur des paysages, un renforcement des espaces de transition et des clôtures qualitatives et l'atténuation des phénomènes d'îlots de chaleur urbains ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lusignan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lusignan présenté par la Communauté d'agglomération du Grand Poitiers (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas des projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lusignan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.